

SOMMAIRE :

Nomination de Mr. HOUNDETON
Noutaï Frédéric dans le
Corps de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

4 VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;

VU le Décret n°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 modifié par le Décret n°65-68/PC-SGG du 3 Mars 1965 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature Dahoméenne;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965 portant classement judiciaire des Magistrats;

VU le Décret n°380/PR-MJL du 5 Septembre 1962 ayant nommé Mr. HOUNDETON Noutaï Frédéric, Juge Suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou;

VU la requête du 16 Avril 1965 de Mr. HOUNDETON Noutaï Frédéric, sollicitant son intégration dans la Magistrature Dahoméenne;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRET :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, Mr. HOUNDETON Noutaï Frédéric, Licencié en Droit, Diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est nommé au 3° grade 2° échelon à compter du 5 Septembre 1962.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage passé au C.N.E.J.

ARTICLE 3.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon de Mr. HOUNDETON Noutaï Frédéric :

...../.....

Magistrat du 3° grade 3° échelon : 5.9.62 ancienneté épuisée
Magistrat du 3° grade 4° échelon : 5.9.64

ARTICLE 4.- Les nomination et avancements constatés au titre des années 1962 et 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 5.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-03, article 1er du Budget National Exercice 1965.

ARTICLE 6.- Mr. HOUNDETON Noutai Frédéric est nommé Directeur Adjoint de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 7.- Mr. HOUNDETON prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment prévu par la loi.

ARTICLE 8.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République

Fait à COTONOU, le 11.9.65

Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement

J. AHOMADEGBE-TOMETIN -

S.M. APITHY -

AMPLIATIONS :

PR	5
PC	15
MJL	5
Ministères	9
SGG	4
CF	2
Trésor	1
PG	2
PCA	2
Proc. Rép.	1
Intéressé	1
J.O.R.D.	1

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation

A. ADANDE -

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

F. APLOGAN -